



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 28 Juillet 2020

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

CABINET

BRECI

. Arrêté PREF/CABINET/BRECI/2020205-00 décernant la médaille pour actes de courage et de dévouement – ROUSSEAU CHOUAIB GUETAFIA-JONZO

SOUS PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2020-209-0001 du 27 juillet 2020 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Caudiès de Conflent des 13 et 20 septembre 2020

. Arrêté SPPRADES 2020-209-0002 du 27 juillet 2020 portant fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Caudiès de Conflent des 13 et 20 septembre 2020

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DELEGATION MER ET LITTORAL

UGL

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2020206-0001 du 24 juillet 2020 abrogeant l'arrêté DDTM/DML/UGL/2020162-0004 du 10/06/20 au profit de M. Alain CODINA - Mouillage individuel dans la baie du Fourat à Port-Vendres

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2020206-0002 du 24 juillet 20 : M. André GIROD : mouillage individuel en baie de Peyrefite à Banyuls sur Mer

SER

. Arrêté DDTM/SER/2020209-0001 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant le projet de lotissement « Les Parcs de Germanor » au lieu dit « Orfila » sur la commune de CABESTANY

. Arrêté DDTM/SER/2020209-0002 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant la création d serres photovoltaïques et d'un forage au lieu-dit Costa de la Garriga sur la commune de Villeneuve-la-Rivière

. Arrêté DDTM-SER-2020210-0001 du 28 juillet 2020 autorisant la réalisation de travaux d'urgence au titre de l'article R.214-44 du Code de l'environnement concernant la réalisation de travaux sur le seuils de Millas et du Soler pour la sécurisation de la RN 116 sur les communes de Millas et de Le Soler

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle

Dossier suivi par :
Marion CARBONNET
☎ : 04 68 51 65 42

✉ : pref-decorations@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23 juillet 2020

Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BRECI/2020205-0002 du 23 juillet 2020 décernant la médaille pour actes de courage et dévouement.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 6 juillet 2020 effectué par M. Philippe BONAVIA, Brigadier-Chef-Principal de la police municipale de la ville de Sainte-Marie-la Mer relatif à l'intervention de M. Thomas ROUSSEAU, de M. Michael CHOUAIB et de M. Enzo GUETAIFIA-JONZO ;

Considérant que les intéressés ont, au péril de leur vie, porté secours le 06 juillet 2020, sur la plage de Sainte-Marie la Mer à une jeune fille, âgée de 14 ans, victime d'un début de noyade ;

Considérant la rapidité d'intervention, le courage et la détermination, de M. Thomas ROUSSEAU, M. Michael CHOUAIB et M. Enzo GUETAIFIA-JONZO ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

Art. 1. – Pour leur action remarquable, la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Thomas ROUSSEAU né le 9 juillet 1983 à Montpellier (34) ;
- M. Michael CHOUAIB né le 13 avril 1986 à Perpignan (66) ;
- M. Enzo GUETAIFIA-JONZO né le 5 août 2005 à GLEIZE (69).

Art. 2. – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Prades, le 27 juillet 2020

Dossier suivi par :
Anne Marie GERMAIN
☎ : 04.68.51.67.83

✉ : anne-marie.germain
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : arrete convo
électeurs.odt

SPPrades 1320-29-0001
ARRETE PREFECTORAL n° 29/23

portant convocation des électeurs pour l'élection municipale
partielle intégrale de la commune de Caudiès de Conflent

Le Sous-Préfet de Prades

VU le Code Électoral

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'absence de candidature dans la commune de Caudiès de Conflent lors du renouvellement général des conseils municipaux des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant dès lors l'impossibilité de constituer un conseil municipal ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPP-2020-177-0001 instituant une délégation spéciale chargée d'administrer la commune de Caudiès de Conflent;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dès lors au renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de Caudiès de Conflent ;

ARRETE :

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de Caudiès de Conflent sont convoqués dans leur bureau de vote habituel le **dimanche 13 septembre 2020** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 20 septembre 2020** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de sept conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale et complémentaire de la commune de Caudiès de Conflent arrêtées au 7 août 2020 sans préjudice de l'application des dispositions du Code Électoral, relatives aux inscriptions en dehors des périodes de révision (livre I, titre 1^{er}).

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures . Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Article 4 : Le bureau de vote sera présidé par le président de la délégation spéciale . Le président aura seul la police de l'assemblée. Le président pourra désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Celui-ci pourra être choisi parmi les membres de la délégation spéciale ou les électeurs de la commune. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R 44 du Code Électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant la durée des opérations électorales.

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex
ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Téléphone : ☎ Standard 04.68.05.39.39
☎ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
☎ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 5 : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R 69 du code électoral, le président du bureau de vote adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la Sous-Préfecture de Prades. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la Mairie.

Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée le **dimanche 20 septembre 2020** et Monsieur le président de la délégation spéciale fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs . L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou à défaut être déposées, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la Sous Préfecture de Prades ou au greffe du tribunal administratif de Montpellier.

Article 8 : Monsieur le Sous Préfet de Prades et Monsieur le président de la délégation spéciale de Caudiès de Conflent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Caudiès de Conflent.

Le sous-préfet de Prades



Dominique FOSSAT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Dossier suivi par :
Anne Marie GERMAIN
☎ : 04.68.51.67.83

✉ : anne-marie.germain
@pyrenees-orientales.gouv.fr
Référence : arrêté dépôt
candidatures.odt

Prades, le 27 juillet 2020

SPPrades/33 - 29-0002
ARRETE PREFECTORAL n° 25/2020

fixant les modalités de dépôt des candidatures
à l'élection municipale partielle intégrale de Caudiès de Conflent
des 13 et 20 septembre 2020

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L 255-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPP du 27 juillet 2020 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Caudiès de Conflent les 13 et 20 septembre 2020

VU la circulaire NOR/INT/A 13227826C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

VU la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019106-0003 modifié du 16 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, Sous-Préfet de Prades ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ;

ARRETE

Article 1 : les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle de la commune de Caudiès de Conflent seront déposées en Sous Préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle – 66500 – Prades :

Pour le 1^{er} tour de scrutin : du lundi 24 août au mardi 25 août 2020, de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour,

- *Pour le 2nd tour de scrutin : uniquement dans l'hypothèse où le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir : du lundi 14 septembre au mardi 15 septembre 2020 de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour.*

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Prades est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Le Préfet
p. le Préfet et par délégation
Le Sous Préfet de Prades



Dominique FOSSAT

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex
ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Téléphone :

⇨ Standard 04.68.05.39.39
⇨ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements :

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. : 20/.....

☎ : 04.68.38.13.71
✉ : ddtm.dml.ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **24 JUIL. 2020**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2020206 - 0001

portant abrogation de l'arrêté N° DDTM/DML/UGL2020162-0004 du 10 juin 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour le mouillage d'un corps-mort et installation en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de Monsieur **Alain CODINA** sur le territoire de la commune de Port-Vendres.

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

Le préfet maritime de la Méditerranée

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 027/2020 du 05 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020069-0001 du 09 mars 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE ;

Vu la demande de M. Alain CODINA du 17 juillet 2020 :

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° DDTM/DML/UGL2020162-0004 du 10 juin 2020 est abrogé à compter de la date de signature du présent acte.

ARTICLE 3 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-Préfet de Céret, M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **M. Alain CODINA** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le **24 JUIL. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et
au littoral



Xavier PRUD'HON

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. :20/.....

☎ :04.68.38.13.71
✉ : ddtm-dml-ugl@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **24 JUL. 2020**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2020206-0002

portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage d'un corps-mort sur le domaine public maritime naturel (DPMn) et installation en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de **M. André GIROD**, en baie de Peyrefïte, sur le territoire de la commune de Banyuls sur Mer.

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

Le préfet maritime de la Méditerranée

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la demande de l'intéressé du 20 juillet 2020 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques du 29 mai 2020 fixant les conditions financières ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime et l'intérêt de la demande relatif à la préservation du site ;

Considérant le caractère nautique de l'activité en rapport avec l'utilisation du DPMn ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur André GIROD, demeurant 73 avenue de Böhlen – Bâtiment C – 669120 Vaulx en Velin, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le DPMn et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer son bateau immatriculé **ACC 44351** dans la zone de mouillage de la baie de Peyrefite, sur le territoire de la commune de Banyuls sur Mer, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du **24 JUILLET 2020 au 31 AOUT 2020**.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du DPMn, l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles R 610-5 et R 635-8 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, à de la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance (Article L 30 de l'ancien code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté..

Le montant annuel de la redevance domaniale, pour occupation non économique, est fixé à : **153,00 €** (cent cinquante-trois euros).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à l'accord préalable express de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

ARTICLE 11 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressée devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **Monsieur André GIROD** par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le **24 JUL. 2020**

Pour le préfet par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,



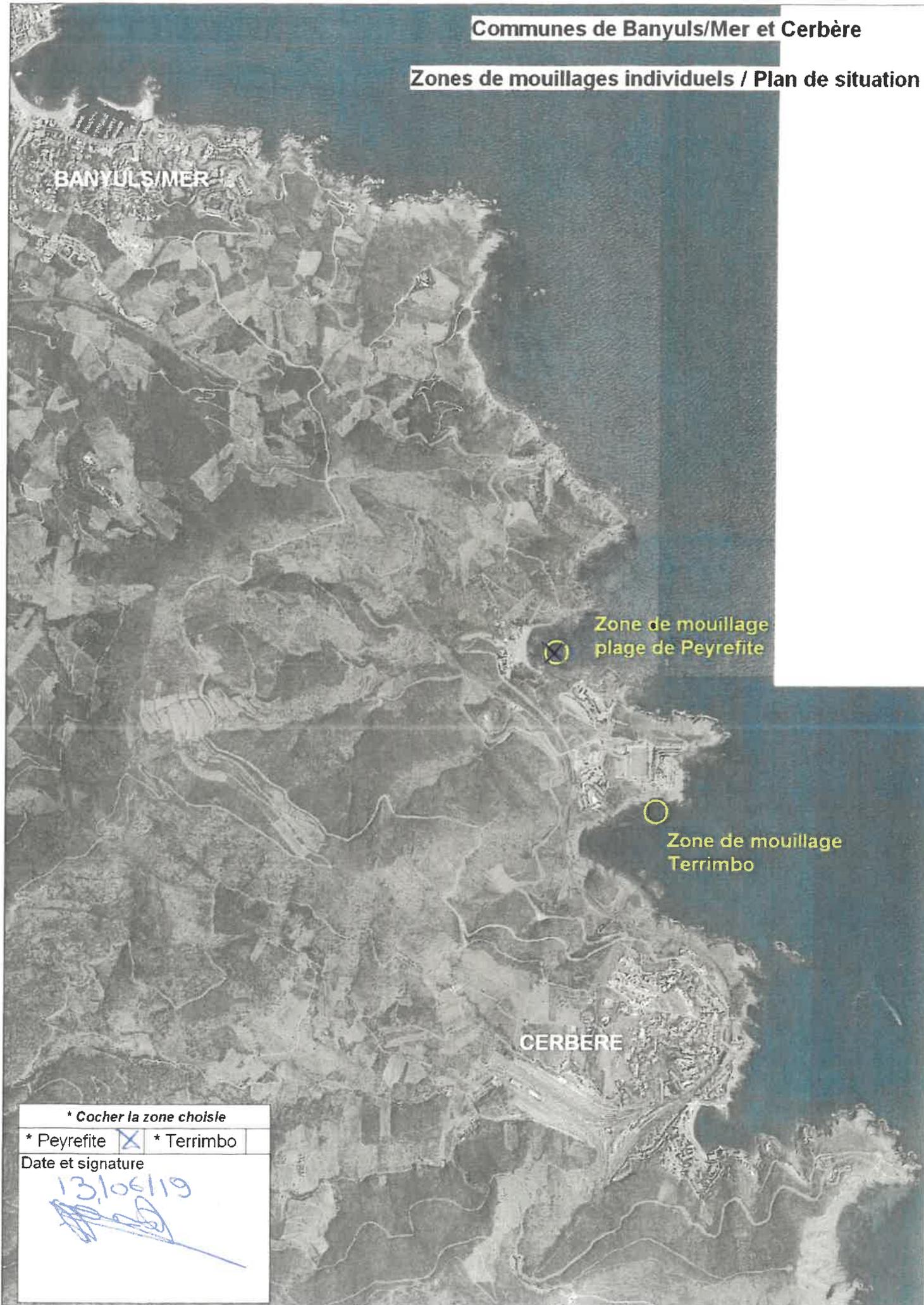
Xavier PRUD'HON

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Banyuls sur Mer
- Parc national marin du golfe du Lion
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien.

Communes de Banyuls/Mer et Cerbère

Zones de mouillages individuels / Plan de situation



* Cocher la zone choisie

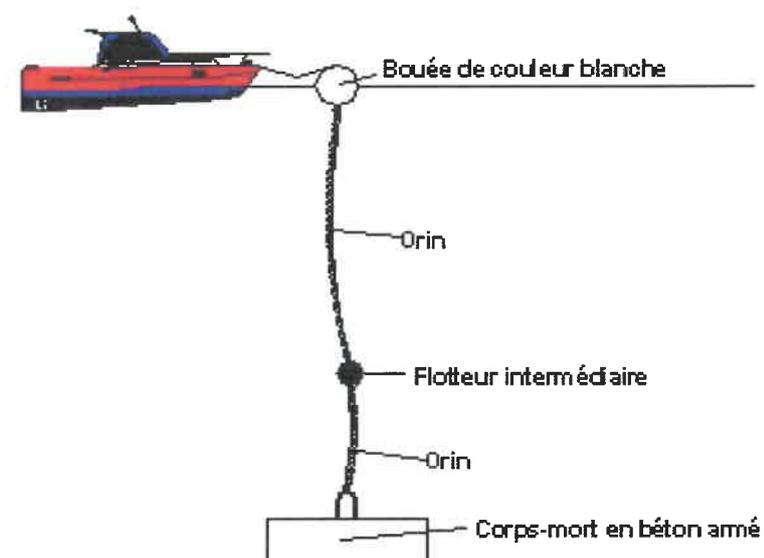
* Peyrefite * Terrimbo

Date et signature

13/06/19

Schéma de principe du mouillage individuel

CROQUIS n°1





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Gaston DUPRET

☎ : 04.68.38.10.74
✉ : gaston.dupret
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 JUIL. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020209-0002
portant opposition à déclaration au titre de l'article
L.214-3 du Code de l'environnement concernant la
création de serres photovoltaïques et d'un forage au
lieu-dit Costa de la Garriga sur la commune de
Villeneuve-la-Rivière.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon approuvé le 03 avril 2020 ;

Vu le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 07 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement déclaré complet le 02 juin 2020, présenté par Monsieur JOU Henri, enregistré sous le n° 66-2020-00099 et relatif à la création de serres photovoltaïques et d'un forage au lieu-dit Costa de la Garriga sur la commune de Villeneuve-la-Rivière ;

Vu le récépissé de déclaration du 03 juin 2020 ;

Vu la demande de compléments du 19 mai 2020 et la réponse du pétitionnaire du 02 juin 2020 ;

Considérant que la réponse apportée par le bureau d'étude du demandeur, ne prend en compte que la surface imperméabilisée des panneaux photovoltaïques et non la surface totale du projet ;

Considérant que la rubrique 2.1.5.0. de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement dispose que la surface à prendre en compte est la surface totale du projet et que celle-ci est de 24 043 m² ;

Considérant que la demande est donc soumise à déclaration au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 et R.214-36 du Code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur JOU Henri, enregistré sous le n° 66-2020-00099 et relative à la création de serres photovoltaïques et d'un forage au lieu-dit Costa de la Garriga sur la commune de Villeneuve-la-Rivière ;

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du Code de l'Environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du Code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

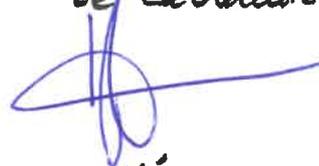
Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Villeneuve-la-Rivière pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies concernées.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Brice LEON

☎ : 04.68.38.10.70
✉ : brice.leon
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **27** JUIL. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **DDTM/SER 20202020-0001**
portant opposition à déclaration au titre de l'article
L.214-3 du Code de l'environnement concernant le
projet de lotissement "Les Parcs de Germanor" au lieu
dit "Orfila" sur la commune de CABESTANY.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon approuvé le 03 avril 2020 ;

Vu le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 07 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement déclaré complet le 24 janvier 2020, présenté par INDIVISION CHATEAU DE VALMY ATHANER INVESTISSEMENT représenté par Monsieur CARBONNELL Bernard, enregistré sous le n° 66-2019-00207 et relatif au lotissement "Les Parcs de Germanor" au lieu dit "Orfila" sur la commune de Cabestany ;

Vu le récépissé de déclaration du 24 janvier 2020 ;

Vu la demande de complément du 20 mars 2020 et la réponse du pétitionnaire du 28 mai 2020 ;

Vu l'avis n° 2020APO24 du 12 mars 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) ;

Vu les précisions demandées au pétitionnaire par mél le 06 avril 2020 au sujet des bassins de rétention envisagés ;

Considérant que la MRAE relève que les bassins de rétention prévus pour la gestion des eaux pluviales du projet sont localisés en dehors du périmètre du projet ;

Considérant que les bassins de rétention sont localisés au sein d'une zone agricole et forestière définie dans le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant qu'un bassin de rétention n'est pas compatible avec l'exercice d'une activité agricole et ne peut donc pas être autorisé en zone agricole ;

Considérant que dans ce projet les bassins de rétention sont nécessaires à la compensation de l'imperméabilisation et font donc partie intégrante des équipements du lotissement ;

Considérant que les bassins de rétention ne peuvent se concevoir que dans le cadre d'une zone urbanisable et qu'ils ne sont donc pas réalisables tels que figurant dans le dossier présenté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 et R.214-36 du Code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par INDIVISION CHATEAU DE VALMY ATHANER INVESTISSEMENT représentée par Monsieur CARBONNELL Bernard, enregistrée sous le n° 66-2019-00207 et relatif au lotissement "Les Parcs de Germanor" au lieu dit "Orfila" sur la commune de Cabestany.

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du Code de l'Environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du Code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Cabestany pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Maire de la commune de Cabestany,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Cabestany.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kevin MAZOYER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 28 JUIL. 2020

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Magali MARFAING

tél : 04.68.38.10.77

✉ : magali.marfaing
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2020-210-0001
autorisant la réalisation de travaux d'urgence au
titre de l'article R.214-44 du Code de
l'environnement concernant la réalisation de
travaux sur les seuils de Millas et du Soler pour la
sécurisation de la RN116 sur les communes de
Millas et Le Soler

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-44 ;

Vu le Code civil ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe Chopin en qualité de Préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020069-0001 du 9 mars 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 11 mars 2020 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la plaine du Roussillon, approuvé le 3 avril 2020 ;

Vu la demande présentée par la Direction Interdépartementale des routes du Sud Ouest, enregistrée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement le 30 juin 2020, sous le n° 66-2020-00150 et relative à la réalisation de travaux d'urgence sur les seuils de Millas et du Soler pour la sécurisation de la RN116 sur les communes de Millas et Le Soler,

Considérant que les travaux sont destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence,

Considérant que les travaux envisagés présentent effectivement un caractère d'urgence incompatible avec les délais normaux d'instruction,

Considérant qu'au regard du caractère d'urgence, les travaux peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations dans les conditions définies à l'article R.214-44 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il convient de définir les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le bénéficiaire, et les mesures conservatoires de nature à éviter toute altération du milieu aquatique dans les conditions définies à l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

TITRE : AUTORISATION DE TRAVAUX

Article 1 : Objet

En application de l'article R.214-44 du Code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, la Direction Interdépartementale des routes du Sud Ouest, ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée à réaliser les travaux présentant un caractère d'urgence concernant les travaux d'urgence sur les seuils de Millas et Le Soler pour la sécurisation de la RN116 sur les communes de Millas et Le Soler.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes à la demande déposée et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Article 2.1 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Seuil du Soler

Le bénéficiaire s'attache les services d'un écologue agréé. Ce dernier établit des préconisations avant le démarrage de chacune des phases de travaux programmées. Ces préconisations sont diffusées aux services exerçant la police de l'eau (DDTM/SER et OFB) une semaine avant travaux.

Les travaux sont réalisés hors d'eau.

Des bassins de décantation dimensionnés, à cet effet, sont mis en place afin de traiter les eaux d'infiltration ou les eaux d'exhaure.

Une pêche électrique de sauvetage lors du basculement des écoulements est réalisée. Les services exerçant la police de l'eau sont informés de la date programmée de la pêche électrique.

Seuil de Millas

- Travaux amont :

Piste d'accès :

Le bénéficiaire s'attache les services d'un écologue agréé. Ce dernier établit des préconisations avant le démarrage de chacune des phases de travaux programmées. Ces préconisations sont diffusées aux services exerçant la police de l'eau (DDTM/SER et OFB) une semaine avant travaux.

Pêches électriques :

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée (présence sur le secteur de lamproies, espèce bénéficiant de mesures de protection) avant l'assèchement du bras d'eau sud.

Pour ce faire, elle est réalisée en deux temps :

- le premier dans le bras sud après réduction du débit y transitant ;
- le second, dans les zones résiduelles en eau, après fermeture complète du bras d'eau et arrêt du débit.

Un rapport est établi et diffusé aux services exerçant la police de l'eau.

Les services exerçant la police de l'eau sont informés des dates programmées des pêches électriques au moins 15 jours à l'avance.

- Travaux sur la brèche :

Les travaux sont réalisés hors d'eau.

Des bassins de décantation dimensionnés à cet effet sont mis en place afin de traiter les eaux d'infiltration ou les eaux d'exhaure.

- Travaux aval :

Les travaux sont réalisés hors d'eau.

Des bassins de décantation dimensionnés à cet effet sont mis en place afin de traiter les eaux d'infiltration ou les eaux d'exhaure.

Article 3 : mesures conservatoires

Le bénéficiaire est tenu d'avertir les services exerçant la police de l'eau (DDTM/SER et OFB) du début et de la fin des travaux et ce, au moins 72 heures à l'avance. Il les informe également de tout incident ou sujétion particulière modifiant la demande initiale.

Les agents exerçant la police de l'eau ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et milieux aquatiques ont en permanence libre accès au chantier.

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les dispositions afin d'en limiter les effets sur le milieu récepteur. Il informe, dans les meilleurs délais, les services chargés de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Pendant toute la durée des travaux, en cas de vigilance météorologique (www.meteo.fr) ou de vigilance crues (<http://www.vigicrues.gouv.fr/>), le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier (évacuation du personnel, déplacement du matériel et des engins hors zone inondable).

Article 4 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire fait réaliser un constat d'huissier des voies d'accès aux zones de chantier avant et après travaux.

Article 5 : Compte rendu après la réalisation des travaux

Dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire doit fournir un compte rendu de la réalisation des travaux accompagnés de photographies, ainsi que les plans de récolement.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux, et activités doivent être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration simplifiée non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration simplifiée initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Risques de la DDTM des Pyrénées-Orientales dans un délai de 3 mois.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R181-50 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du Code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de Millas et Le Soler, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
La Direction Interdépartementale des routes du Sud Ouest,
Les Maires des communes de Millas et Le Soler,
Le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
et toute autorité de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

